



International
Handball
Federation

XIX. Règlement des sanctions et des amendes

Édition : 9 décembre 2020



Table des matières

Article 1 – Préambule	3
Article 2 – Champ d'application	3
Article 3 – Définitions	3
Article 4 – Genre et nombre	4
Article 5 – Responsabilité	4
Article 6 – Participation	5
Article 7 – Sanctions	5
Article 8 – Règles générales	5
Article 9 – Concours des infractions	6
Article 10 – Point de départ du délai de prescription	6
Article 11 – Questions administratives	6
Article 12 – Conditions d'une manifestation	8
Article 13 – Commentateur de la salle	9
Article 14 – Infractions au Règlement des équipements de sport de l'IHF	9
Article 15 – Logistique avant et après match	10
Article 16 – Remboursement des officiels	10
Article 17 – Sanctions imposées pour des actions commises pendant le match	11
Article 18 – Retrait d'une manifestation	14
Article 19 – Boycott	15
Article 20 – Préparations en matière de marketing	16
Article 21 – Faux documentaire	16
Article 22 – Corruption	16

Article 23 – Parier	17
Article 24 – Transfert de joueurs entre fédérations	18
Article 25 – Infractions au Règlement en matière de publicité	18
Article 26 – Non-paiement d'une amende	19
Article 27 – Infractions commises par des parties prenantes	19
Article 28 – Amendes pour les arbitres	19
Article 29 – Organisation de manifestations de l'IHF	21
Article 30 – Neutralité	21
Article 31 – Confidentialité et exclusion de responsabilité	22
Article 32 – Portée du règlement	22



Article 1

1. Préambule

Le présent règlement décrit des infractions aux Statuts et Règlements de l'IHF, et détermine les sanctions encourues.

Ce règlement s'applique à tous les matchs et compétitions organisés et supervisés par l'IHF. Il s'applique également si un officiel de match est blessé et, plus généralement, si les objectifs statutaires de l'IHF sont enfreints, notamment en matière de fabrication de faux, de corruption, de pari et de dopage. Ce règlement s'applique enfin à toute infraction aux Règlements de l'IHF qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe de l'IHF.

Ce règlement s'applique à des infractions qui ont été commises après son entrée en vigueur. Les règles procédurales ne s'appliquent qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.



Article 2

2. Champ d'application

Les personnes physiques et morales suivantes sont soumises au présent règlement :

- a) les fédérations membres
- b) les membres de fédérations, notamment les clubs
- c) les officiels
- d) les joueurs
- e) les officiels de match
- f) les agents organisateurs de matchs et les agents de joueurs licenciés
- g) toute personne autorisée par l'IHF, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de toute autre manifestation organisée par l'IHF



Article 3

3. Définitions

Les mots et termes ci-dessous sont définis comme suit :

Organe : l'instance compétente chargée d'imposer les sanctions.

Match amical : match organisé par une institution de handball, un club ou d'autres personnes entre deux équipes choisies pour cette occasion.

Règlements de l'IHF : les Statuts, les Règlements, les directives et les circulaires de l'IHF, ainsi que les Règles de jeu édictées par la Fédération Internationale de Handball.

Officiel de match : l'arbitre, l'officiel, le secrétaire, le chronométreur et les autres personnes désignées par l'IHF pour assumer une responsabilité liée à un match.

Match officiel : match entre deux équipes organisé ou supervisé par l'IHF.

Officiels : toute personne (à l'exclusion des joueurs) qui exerce une activité relative au handball au sein d'une fédération membre ou d'un club, quel que soit son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement.

Après-match : laps de temps entre la fin d'un match et le départ des équipes de la salle de compétition.

Avant-match : laps de temps entre l'arrivée des équipes à la salle de compétition et le coup d'envoi.



Article 4

4. Genre et nombre

Les termes se référant à des personnes physiques s'appliquent à la fois au masculin et au féminin. Tout terme employé au singulier s'applique également au pluriel, et inversement.



Article 5

5. Responsabilité

Sauf disposition contraire, des infractions sont punissables qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.



Article 6

6. Participation

Quiconque participe intentionnellement à une infraction, comme instigateur ou comme complice, est également punissable.



Article 7

7. Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être imposées :

- a) avertissement ;
- b) amende ;
- c) suspension temporaire ;
- d) restitution de prix ;
- e) exclusion de toute activité relative au handball.



Article 8

8. Règles générales

1. L'organe qui impose la sanction en détermine la portée et la durée.
2. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de matchs ou de compétitions.
3. Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours déterminée.
4. L'organe calcule la sanction en tenant compte de tous les facteurs pertinents de l'affaire et le degré de responsabilité de l'auteur.
5. Sauf indication différente, en cas de récidive, l'organe peut augmenter la sévérité de la peine à un niveau qu'il juge approprié.
6. Des recours contre toute décision de la Commission disciplinaire sont soumis au Jury conformément à l'article 2.1.6 de l'Ordre juridique.

Des recours contre toute décision du Jury survenant lors de manifestations internationales sont déposés devant la Commission d'arbitrage et le Tribunal Arbitral conformément à l'article 2.1.1 de l'Ordre juridique.

Tout litige ne survenant pas lors de manifestations internationales relève de la compétence de la Commission d'arbitrage et du Tribunal Arbitral conformément à l'article 2.1.1 de l'Ordre juridique.



Article 9

9. Concours des infractions

- a) Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'organe compétent lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du montant maximum prévu pour cette infraction.
- b) Il en va de même lorsque, par une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature.



Article 10

10. Point de départ du délai de prescription

La prescription court :

- a) du jour où l'auteur a exercé l'infraction
- b) s'il s'agit d'un cas de récidive, du jour où le dernier acte a été commis
- c) si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé



Article 11

11. Questions administratives

En cas de non-respect des questions administratives suivantes, le Siège de l'IHF peut imposer à la fédération en défaut une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 CHF :

Transmission à l'IHF :

Les fédérations membres doivent transmettre les informations qui leur sont demandées dans les délais fixés par l'IHF ou par un règlement de l'IHF. Il en va de même pour les informations réclamées concernant les horaires de matchs, les lieux des matchs et les résultats ainsi que pour les informations non remises concernant la nomination de délégués et d'arbitres. Une amende peut également être imposée lorsque les données sont incomplètes. Cela vaut en particulier pour les éléments suivants, entre autres :

1. Compétitions

Les fédérations membres doivent transmettre les informations qui leur sont demandées dans les délais fixés par l'IHF, en ce qui concerne :

- les profils des joueurs et de l'équipe (données personnelles, etc.)

- des informations sur la fédération (statistiques, structure, drapeaux, hymnes nationaux, photos d'équipe, taille de la délégation, etc.)
- la liste provisoire et la liste d'inscription définitive (transmises ou remplies conformément aux dispositions de l'IHF)
- des renseignements sur le voyage de l'équipe
- la confirmation de la participation des équipes
- la confirmation de la participation des arbitres et des délégués de l'IHF
- les tenues de jeu

2. Gestion d'une manifestation

Les fédérations hôtes d'une manifestation de l'IHF doivent transmettre les informations qui leur sont demandées dans les délais fixés par l'IHF, en ce qui concerne :

- les garanties et les contrats (garanties gouvernementales, permis de travail, droits de douane et informations fiscales, règles de sûreté et de sécurité, location du lieu de compétition, réservations d'hôtel, etc.)
- les finances (informations concernant les comptes bancaires, les budgets)
- le concept pour le tirage au sort
- le calendrier de match et d'entraînement
- les publications et les services (guide d'équipe, magazines de la manifestation, supports promotionnels, concept pour le DVD, etc.)
- la structure opérationnelle et organisationnelle (structure du CO local, postes clés, organigramme)
- les réunions (transmettre les informations et préparer les inspections, les ateliers, etc.)
- la logistique (transmettre les informations concernant les hôtels, la structure des transports, absence de confirmation des hôtels, etc.)
- les cérémonies

3. Médias

Les fédérations membres doivent transmettre les informations qui leur sont demandées dans les délais fixés par l'IHF, en ce qui concerne :

- des informations et des photographies destinées à plusieurs publications de l'IHF et au site internet

4. Administration

Les fédérations membres doivent transmettre les informations qui leur sont demandées dans les délais fixés par l'IHF, en ce qui concerne :

- les documents relatifs au Congrès
- les Statuts et les règlements
- l'inscription des arbitres
- le nombre de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres et d'équipes

5. Finances

Les fédérations membres doivent transmettre les informations qui leur sont demandées dans les délais fixés par l'IHF, en ce qui concerne :

- les coordonnées bancaires
- les garanties bancaires



Article 12

12. Conditions d'une manifestation

En cas de non-respect du Manuel pour les candidatures et les manifestations de l'IHF et du Règlement pour les compétitions de l'IHF concernant les points suivants, le Comité Exécutif de l'IHF peut imposer à la fédération en défaut une amende financière et/ou des sanctions supplémentaires en fonction de l'infraction commise.

- Défaut de fournir certains éléments, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. Infrastructure : salle de compétition

- un sol sportif
- un tableau d'affichage
- des buts et des filets
- des drapeaux
- un système d'éclairage et de chauffage
- une zone de changement et une table pour la direction de match de l'IHF, une table de soutien
- une zone pour les disqualifications
- des vestiaires
- des zones pour les contrôles antidopage et les soins médicaux
- une salle VIP (zone d'hospitalité)
- une infrastructure administrative (bureaux de l'IHF, centre administratif, bureaux du CO, billetterie)
- des installations pour les médias (places pour la presse, salles de conférence de presse, zone de travail de la presse, zone pour les photographes, places des présentateurs TV, etc.)
- un accès à la salle de compétition et un parking
- des installations techniques (moyens techniques, système audio, climatisation, plateformes, studios, internet, etc.)

2. Infrastructure : hôtels

- des infrastructures (bureaux, salles de réunion, stands d'information)

- de l'alimentation et des boissons, un service de restauration
- un service de blanchisserie et d'autres services

3. Services pour les participants (IHF, médias, équipes)

- des transports (avant/après les matchs, avant/après les entraînements, depuis/vers l'aéroport)
- un bulletin quotidien
- des activités pendant les jours de repos
- des DVD

4. Marketing

- des services marketing, tel que défini dans le Manuel pour les candidatures et les manifestations de l'IHF

5. Médias

- la liste des médias accrédités pour les manifestations de l'IHF devant recevoir l'approbation de l'IHF
- les conférences de presse (horaire, chef entraîneur, interprétation)
- les infrastructures pour les médias (centre de presse, salle informatique, zone mixte, équipement technique pour la diffusion et les médias, internet, nombre défini de places pour les médias, etc.)
- les normes/conditions en matière d'accréditation
- les hôtels / navettes pour les médias
- le site internet du CO local : avec une rubrique médias (donnant des informations aux médias concernant l'accréditation, l'hébergement, etc.)
- les photographes (cf. les règles du Manuel pour les candidatures et les manifestations de l'IHF)



Article 13

13. Commentateur de la salle

En cas de comportement antisportif et de violation des principes de fair-play par un commentateur de la salle lors d'un match officiel, la Commission disciplinaire peut imposer à la fédération hôte une amende pouvant s'élever jusqu'à 10 000 CHF.



Article 14

14. Infractions au Règlement des équipements de sport de l'IHF

En cas de non-respect du Règlement des équipements de sport de l'IHF inclus dans le Règlement pour

les compétitions de l'IHF concernant les points suivants, et suite à un rapport écrit de la Direction de la compétition, la Commission disciplinaire peut imposer une amende financière à la fédération en défaut.

- | | |
|--|---------------------------|
| 1. Les équipes ne possèdent pas le nombre de tenues de jeu requis | jusqu'à 5 000 CHF / match |
| 2. Les couleurs des tenues de jeu ne correspondent pas à ce qui était convenu | jusqu'à 5 000 CHF / match |
| 3. Les noms des joueurs et/ou leur numéro sont de la mauvaise taille et/ou placés au mauvais endroit | |
| 3.1 Compétitions séniors | 1 000 CHF / match |
| 3.2 Compétitions de la jeunesse et des juniors | 500 CHF / match |
| 4. Les numéros des maillots ne correspondent pas à ceux des joueurs | |
| 4.1 Compétitions séniors | 1 000 CHF / match |
| 4.2 Compétitions de la jeunesse et des juniors | 500 CHF / match |



Article 15

15. Logistique avant et après match

En cas de non-respect du Règlement pour les compétitions de l'IHF concernant les procédures d'avant et d'après match suivantes, et à la suite d'un rapport écrit de la Direction de la compétition, la Commission disciplinaire peut imposer une amende financière à la fédération en défaut.

- | | |
|---|-------------------|
| 1. Les équipes ne sont pas prêtes à l'heure pour pénétrer sur le terrain | jusqu'à 500 CHF |
| 2. Ne pas respecter l'hymne national de l'adversaire | jusqu'à 2 500 CHF |
| 3. Ne pas quitter le terrain par la zone mixte | jusqu'à 2 500 CHF |
| 4. Avoir un comportement irrespectueux pendant l'attribution de la distinction d'« Homme du match » | jusqu'à 2 500 CHF |
| 5. Ne pas se rendre à une conférence de presse après un match | jusqu'à 2 500 CHF |
| 6. Ne pas être à l'heure à une conférence de presse après un match | jusqu'à 500 CHF |



Article 16

16. Remboursement des officiels

En cas de non-respect des points suivants, le Comité Exécutif de l'IHF peut imposer à la fédération en défaut une amende pouvant s'élever jusqu'à 5 000 CHF :

- Les indemnités journalières et primes des personnes désignées dans le cadre des Championnats du monde doivent être payées conformément aux conditions stipulées dans le contrat de la manifestation. Dans le cas d'un remboursement différent pour les indemnités journalières et primes des personnes désignées de l'IHF, y compris, entre autres, la durée, l'exactitude, l'examen du cours des devises, etc., la question sera soumise au Comité Exécutif de l'IHF pour décision.



Article 17

17. Sanctions imposées pour des actions commises pendant le match

Pour des actions commises pendant le match et à la suite d'un rapport écrit de la Direction de la compétition, la Commission disciplinaire peut imposer les types de sanctions suivantes, séparément ou de façon combinée :

- avertissement
- suspension temporaire
- sanctions administratives et amendes
- annulation et éventuellement matchs à rejouer
- retrait ou perte de points dans les compétitions concernées
- exclusion de compétitions en cours ou futures

Les suspensions temporaires sont prononcées en particulier en cas de :

- a) violence ou offenses commises à l'encontre des officiels et des arbitres
- b) utilisation de joueurs suspendus ou non autorisés à jouer
- c) comportement incorrect des équipes, des officiels ou d'autres personnes impliquées dans le match

Les lignes directrices suivantes sont applicables pour les suspensions temporaires :

Disqualification (pour comportement grossier à l'encontre des officiels ou des arbitres de l'IHF) :	Suspension recommandée (nombre de matchs)
--	--

a) Attitude antisportive verbale sans gestes

- | | |
|-------------|----------|
| - générale | 1 match* |
| - menaçante | 3 matchs |

b) Attitude antisportive verbale avec gestes

- générale	2 matchs
- menaçante	4 matchs
c) <u>Attitude antisportive agressive</u>	4 matchs
d) <u>Voie de fait</u>	6 matchs**
e) <u>Provocation du public</u>	2 matchs
f) <u>Disqualification avec rapport</u>	1 match min.

* = Dans des cas exceptionnels, un avertissement peut également être suffisant.

** = En cas de faute grave ou intentionnelle, il convient de prononcer une sanction temporaire.

Analyse d'après-match

Après un match, l'officiel de l'IHF et le membre de la CAR responsable du match en question ont le droit de revoir la conduite/l'action suivante d'un joueur qui aurait dû être sanctionnée pendant le match mais qui n'a pas été remarquée par les officiels :

- Comportement antisportif visant à provoquer la disqualification d'un adversaire
- Action particulièrement brutale, dangereuse, intentionnelle ou perfide conformément à la Règle 8:6.

Après avoir revu la conduite/l'action concernée, l'officiel de l'IHF et le membre de la CAR responsable du match en question doivent en faire rapport à la Direction de la compétition. La Direction de la compétition doit à son tour présenter un rapport, y compris une proposition, à la Commission disciplinaire qui décidera de la sanction du joueur concerné en conséquence. Les rapports sont également communiqués à l'équipe du joueur.

Suspension recommandée : 1 match min.

Au moment de déterminer la sanction, les circonstances atténuantes suivantes doivent être considérées :

- action provoquée par réflexe
- provocation
- aide
- autres circonstances particulières

Au moment de déterminer la sanction, les circonstances suivantes doivent mener à une peine plus sévère :

- bagarre
- le coupable est un officiel ou un remplaçant
- l'infraction est dirigée contre des personnes situées dans la zone de changement ou des spectateurs
- autres circonstances particulières (par ex., grave préjudice pour l'image de l'IHF)

Des suspensions ne peuvent être prononcées que lorsque la feuille de match contient une note correspondante des arbitres concernant la faute du joueur et/ou s'il existe un rapport spécial du responsable de l'IHF ou de la Direction de la compétition.

Les suspensions imposées par l'IHF s'appliquent uniquement aux manifestations de l'IHF. Les jugements écrits doivent contenir une note en ce sens. Le Comité Exécutif de l'IHF peut prendre d'autres mesures.

Sanctions administratives et amendes

Enfreindre les règlements et le code de conduite avant, pendant ou après le match	jusqu'à 5 000 CHF et/ou suspension de match pour les joueurs et les officiels concernés
Porter atteinte à l'image du handball et enfreindre les principes du fair-play	jusqu'à 5 000 CHF et/ou suspension de match pour les joueurs et les officiels concernés
Comportement incorrect de la part d'une équipe ou d'un joueur, d'officiels ou du personnel d'encadrement	jusqu'à 500 CHF et/ou suspension de match pour les joueurs, les officiels et personnel d'encadrement
Utilisation de joueurs ou d'équipes suspendus ou non autorisés à jouer	jusqu'à 10 000 CHF et/ou suspension de l'équipe
Arrêt définitif du match à cause d'une équipe	jusqu'à 20 000 CHF et remboursement de tous les frais engagés et/ou suspension de l'équipe

Annulation et éventuellement matchs à rejouer

Arrivée tardive à un match

L'équipe tarde le coup d'envoi jusqu'à 5 minutes.	5 000 CHF
L'équipe tarde le coup d'envoi jusqu'à 15 minutes.	10 000 CHF et le match est compté comme une défaite

Non-participation à un match

L'équipe ne se présente pas lors d'un match organisé sous l'égide de l'IHF	50 000 CHF et remboursement de tous les frais engagés / match compté comme une défaite, avec le score de 0-10
--	---

Coercition

Celui qui, par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte	3 000 CHF et suspension de match
---	----------------------------------



Article 18

18. Retrait d'une manifestation

En cas de retrait d'une manifestation de l'IHF, le Comité Exécutif de l'IHF peut imposer à la fédération en défaut les sanctions suivantes en fonction de l'infraction commise.

Retirer une équipe nationale d'un Championnat du monde de l'IHF quel qu'il soit (y compris de beach handball), après confirmation de son inscription, reviendra à déclarer forfait. Dans ce cas, l'une des sanctions ci-dessous s'applique et les frais de participation seront également perdus.

1. Championnats du monde Séniors de l'IHF

Jusqu'à 6 mois avant la manifestation	20 000 CHF / suspension au prochain CM
Entre 6 et 3 mois avant la manifestation	50 000 CHF / suspension pour deux CM maximum
Entre 3 et 1 mois avant la manifestation	100 000 CHF / suspension pour trois CM maximum
Moins de 1 mois avant / pendant la manifestation maximum	150 000 CHF / suspension pour quatre CM

2. Championnats du monde des Juniors de l'IHF

Jusqu'à 6 mois avant la manifestation	10 000 CHF / suspension au prochain CM
Entre 6 et 3 mois avant la manifestation	20 000 CHF / suspension au prochain CM
Entre 3 et 1 mois avant la manifestation	40 000 CHF / suspension au prochain CM
Moins de 1 mois avant / pendant la manifestation	60 000 CHF / suspension au prochain CM

3. Championnats du monde de la Jeunesse de l'IHF

Jusqu'à 6 mois avant la manifestation	10 000 CHF / suspension au prochain CM
Entre 6 et 3 mois avant la manifestation	20 000 CHF / suspension au prochain CM
Entre 3 et 1 mois avant la manifestation	30 000 CHF / suspension au prochain CM
Moins de 1 mois avant / pendant la manifestation	50 000 CHF / suspension au prochain CM

Par ailleurs, si le retrait a lieu moins de trois mois avant la manifestation et qu'aucune nation de réserve n'est trouvée, la nation concernée peut être tenue responsable d'autres frais liés à l'organisation, tels que l'hébergement, le transport, les publications, etc.

Si une équipe se retire d'une manifestation de l'IHF et est remplacée par une équipe d'un autre continent ou si la place reste vacante, le continent de l'équipe qui se retire (places sur base des performances et places obligatoires) perdra cette place lors du prochain Championnat du monde de la même catégorie, et la place en question sera attribuée comme une place libre sur base des performances.



Article 19

19. Boycott

En cas de boycott de matchs/manifestations de l'IHF et sur proposition du Comité Exécutif de l'IHF, le Conseil de l'IHF peut imposer les sanctions suivantes à la fédération en défaut :

- Une équipe ou une fédération nationale boycotte une participation à un match ou à une manifestation pour des motifs politiques, religieux, raciaux ou ethniques. 100 000 CHF / suspension de la fédération pour 4 ans au maximum



Article 20

20. Préparations en matière de marketing

En cas de non-respect des questions marketing lors de manifestations de l'IHF, tel que défini dans le Manuel pour les candidatures et les manifestations de l'IHF, le Comité Exécutif de l'IHF peut imposer à la fédération en défaut les sanctions suivantes en fonction de l'infraction commise.

- | | |
|---|---------------------------|
| 1. Placement incorrect d'éléments marketing, comme des autocollants de sol | jusqu'à 5 000 CHF |
| 2. Utilisation de l'espace réservé à l'IHF sur les manches des joueurs | jusqu'à 5 000 CHF / match |
| 3. Mauvais usage ou usage abusif de l'image de la manifestation de l'IHF | jusqu'à 5 000 CHF |
| 4. Mauvais usage de l'équipement d'un partenaire de l'IHF pendant un entraînement et des matchs officiels (soit le non-respect des règles d'utilisation du matériel des partenaires exclusifs de l'IHF, comme les ballons ou les sols sportifs) | jusqu'à 25 000 CHF |
| 5. Mauvaise mise en œuvre des conditions spécifiées dans le contrat en matière de diffusion (soit l'incapacité à mettre en œuvre convenablement les obligations relatives à la production TV, compromettant ainsi la production TV) | jusqu'à 50 000 CHF |



Article 21

21. Falsification de documents

En cas de falsification de documents commise par une fédération, un officiel ou un joueur, le Comité Exécutif de l'IHF peut imposer à la fédération, à l'officiel ou au joueur en défaut une amende s'élevant à 20 000 CHF et une suspension pour deux ans au maximum.



Article 22

22. Corruption

La Commission d'éthique de l'IHF peut imposer des sanctions en matière de corruption, comme suit :

1. Toute partie prenante qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de l'IHF, à un officiel de match, à un joueur ou à un officiel, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de l'IHF sera punie :

- a) d'une amende de 5 000 CHF minimum
 - b) d'une suspension de toute activité relative au handball
2. Toute partie prenante qui reçoit des rémunérations ou des commissions personnelles, pécuniaires ou tout autre avantage, des avantages ou des services occultes, sous quelque forme que ce soit, en rapport avec l'organisation d'une manifestation de l'IHF sera punie :
- a) d'une amende de 5 000 CHF minimum
 - b) d'une suspension de toute activité relative au handball
3. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.
4. Tous autres actes de corruption seront passibles de sanctions, qui seront imposées par la Commission d'éthique de l'IHF.

Dans les cas graves et en cas de récidive, les sanctions 1.b) et 2.b) pourront être prononcées à vie.



Article 23

23. Parier

1. Toute participation, ou tout soutien quel qu'il soit, à des paris sur le handball ainsi que toute manipulation des résultats de manifestations de l'IHF sont interdites.
- Cela inclut des paris en relation soit :
- a) avec une compétition à laquelle le participant participe directement ; ou
 - b) avec le sport du participant ; ou
 - c) avec toute épreuve d'une compétition multisports dans laquelle il/elle est participant.
2. Inciter les officiels et/ou les arbitres d'un match à manipuler les résultats du match dans le but de parier est strictement interdit.
3. Toute partie prenante qui enfreint les dispositions susmentionnées sera sanctionnée par la Commission d'éthique de l'IHF :
- a) d'une amende de 100 000 CHF au maximum
 - b) d'une suspension de toute activité relative au handball

Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction 3.b) pourra être prononcée à vie.



Article 24

24. Transfert de joueurs entre fédérations

En cas de non-respect du Code d'admission pour joueurs de handball de l'IHF et du Règlement de transfert entre fédérations de l'IHF concernant les points suivants, le Comité Exécutif de l'IHF peut imposer à la fédération en défaut les amendes financières suivantes. D'autres amendes et sanctions peuvent être imposées par le Comité Exécutif de l'IHF.

1. Transmission de données inexactes sur un joueur au Siège de l'IHF jusqu'à 5 000 CHF

Cette amende est imposée lorsqu'une fédération nationale transmet des données inexactes à l'IHF concernant la situation du joueur, sa date de naissance et/ou des informations sur ses précédents clubs. En cas de récidive, l'IHF a le droit d'augmenter progressivement le montant de l'amende.

- ## 2. Incapacité à présenter au Siège de l'IHF des documents relatifs aux transferts

jusqu'à 5 000 CHF

Cette amende est imposée lorsqu'une fédération nationale n'a pas documenté un transfert et ne peut pas fournir de certificat de transfert international pour un joueur qu'elle a inscrit dans une compétition relevant de sa compétence. En cas de récidive, l'IHF a le droit d'augmenter progressivement le montant de l'amende.

3. Non-paiement de l'indemnité de formation dans les six semaines suivant la confirmation du certificat de transfert international jusqu'à 1 000 CHF

Cette amende est imposée lorsqu'une fédération nationale (ou un club affilié à une fédération nationale) ne règle pas l'indemnisation pour frais de formation dans le délai de six semaines prévu par le Règlement de transfert entre fédérations de l'IHF. En cas de récidive, l'IHF a le droit d'augmenter progressivement le montant de l'amende.

4. Joueurs ayant signé au moins deux contrats qui se chevauchent jusqu'à 10 000 CHF

Cette amende est imposée si un joueur signe au moins deux contrats pour la même période (chevauchement des contrats). En plus de l'amende pécuniaire, le joueur est suspendu temporairement, l'empêchant ainsi de participer à des activités relatives au handball pour une période de trois à six mois. Dans les cas graves, le Comité Exécutif de l'IHF décide des suspensions supplémentaires.



Article 25

25. Infractions au Règlement en matière de publicité de l'IHF

Lors de manifestations de l'IHF, toute infraction au Règlement en matière de publicité sera examinée et sanctionnée, si nécessaire, par le Conseil de l'IHF à la suite d'un rapport écrit de l'organe compétent et

à une proposition du Comité Exécutif de l'IHF à ce sujet.



Article 26

26. Non-paiement d'une amende

Celui qui ne paie pas une amende, dans un délai de deux mois après qu'elle a été imposée, verra le montant de l'amende doubler et, si un mois supplémentaire s'écoule sans paiement, la personne et/ou la fédération concernées pourront être exclues de matchs internationaux jusqu'au paiement.



Article 27

27. Infractions commises par des parties prenantes

Sur demande du Comité Exécutif de l'IHF, le Conseil de l'IHF peut imposer les sanctions suivantes à toute partie prenante qui a enfreint, de manière grave et répétée, ses obligations de membre qui découlent des Statuts et Règlements de l'IHF :

- a) avertissement
- b) suspension de toute activité relative au handball avec effet immédiat jusqu'au prochain Congrès
- c) exclusion de toute activité relative au handball avec effet immédiat jusqu'au prochain Congrès

Par ailleurs, une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 000 CHF peut être imposée par le Conseil de l'IHF, quelle que soit l'infraction.

Les décisions relatives à des sanctions seront communiquées par écrit et notifiées simultanément à toutes les autres parties prenantes.

Les parties prenantes suspendues ou exclues perdront leurs droits de membre. Les autres parties prenantes ne sont pas tenues d'entretenir des relations sportives avec une partie prenante suspendue ou exclue.



Article 28

28. Amendes pour les arbitres

En cas de non-respect du Règlement pour les arbitres internationaux et continentaux de l'IHF, ainsi que des directives de la CAR de l'IHF concernant les points suivants, la CAR de l'IHF peut imposer les sanctions suivantes aux arbitres en défaut. Suite à un rapport du Président de la CAR, le Comité Exécutif de l'IHF décide des sanctions et/ou amendes supplémentaires.

- 1. L'arbitre n'envoie pas le rapport d'activités ou ne réalise pas toute autre tâche demandée**
 - 1^{re} fois : avertissement
 - 2^e fois : à la suite d'un rapport de la CAR, le Comité Exécutif de l'IHF décrète une interdiction de nomination pendant un an
 - 3^e fois : à la suite d'un rapport de la CAR, le Comité Exécutif de l'IHF exclut les arbitres concernés de la liste de l'IHF pendant deux ans
 - Si des informations sont envoyées après la date limite : la CAR examine et tranche au cas par cas.
- 2. L'arbitre ne réussit pas l'examen physique avant le Championnat de monde (ou d'autres manifestations de l'IHF)**
 - Stage de préparation : la nomination des arbitres concernés à la manifestation est annulée et la fédération nationale sera obligée de prendre en charge les frais engagés par les arbitres (voyage, hébergement).
 - Sur place, juste avant la manifestation de l'IHF : la fédération nationale sera obligée de prendre en charge les frais engagés par les arbitres (voyage, hébergement).
- 3. L'arbitre ne réussit pas l'examen sur les règles de jeu avant le Championnat de monde (ou d'autres tests préparés par la CAR)**
 - Stage de préparation : la nomination des arbitres concernés à la manifestation est annulée et la fédération nationale sera obligée de prendre en charge les frais engagés par les arbitres (voyage, hébergement).
 - Sur place, juste avant le CM : sur proposition de la CAR, les arbitres concernés arbitrent seulement les matchs de la Coupe du Président ou sont renvoyés chez eux aux frais de la fédération nationale concernée.
- 4. Arbitrage intentionnellement injuste d'un match**
 - Sur rapport de la CAR, le Comité Exécutif de l'IHF exclut les arbitres concernés de la liste de l'IHF.
- 5. Corruption / matchs truqués**
 - L'affaire est soumise à la Commission d'éthique de l'IHF.
- 6. Atteinte à l'image de l'IHF (incluant un usage inappropriate des réseaux sociaux)**
 - Sur rapport de la CAR, le Comité Exécutif de l'IHF décide de la sanction (allant d'un avertissement jusqu'à l'exclusion des arbitres de la liste de l'IHF).
- 7. Arrivée tardive à un match**
 - 1^{re} fois : avertissement

- 2^e fois : à la suite d'un rapport de la CAR, le Comité Exécutif de l'IHF prend une décision concernant l'annulation d'autres nominations
- En cas de récidive : le Comité Exécutif de l'IHF décide du renvoi des arbitres concernés chez eux.

8. Pour les situations non prévues, le Président de la CAR ou son représentant soumet un rapport détaillé au Comité Exécutif de l'IHF.



Article 29

29. Organisation de manifestations de l'IHF

En cas d'incapacité à organiser une manifestation de l'IHF après l'attribution de celle-ci à la fédération hôte par le Congrès ou le Conseil de l'IHF, les amendes suivantes sont imposées à la fédération hôte selon les contrats correspondants :

Congrès de l'IHF :	100 000 CHF
Championnats du monde Séniors de l'IHF :	500 000 CHF
Championnats du monde des Juniors/de la Jeunesse de l'IHF :	500 000 CHF
Championnats du monde de Beach Handball de l'IHF :	jusqu'à 200 000 CHF
Championnats du monde de la Jeunesse (U17) de Beach Handball de l'IHF :	jusqu'à 200 000 CHF
Autres manifestations	jusqu'à 20 000 CHF

En outre, le Comité Exécutif de l'IHF a le droit de décider des sanctions supplémentaires à imposer à la fédération hôte après examen de chaque cas individuellement.



Article 30

30. Neutralité

Les membres des organes juridiques de l'IHF doivent rester neutres et se retirer de toute affaire pour laquelle leur impartialité n'est pas garantie.

Cette règle s'applique notamment dans les cas suivants :

- si le membre concerné est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- s'il est lié à l'une des parties ;
- s'il est de la même nationalité que la partie mise en cause (fédération, club, officiel, joueur, agent, etc.) ;
- s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

Les membres, qui ne sont pas habilités à être impliqués dans une affaire pour l'une quelconque des raisons susmentionnées, doivent le faire savoir immédiatement au président de l'organe juridique concerné. Chaque partie peut également demander la récusation d'un membre.

En cas de demande de récusation, le président de l'organe juridique concerné tranche.

Les actes de procédure auxquels ont participé des personnes qui auraient dû être récusées pour les raisons susmentionnées sont nuls.



Article 31

31. Confidentialité et exclusion de responsabilité

Les membres des organes juridiques sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (faits de l'affaire, contenu de la procédure et décisions prises).

Seul le contenu des décisions déjà notifiées aux parties impliquées dans la procédure peut être rendu public.

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridiques de l'IHF, ainsi que les membres du personnel du Siège de l'IHF, n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.



Article 32

32. Portée du règlement

Le présent règlement régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.

Pour les cas non prévus dans le présent règlement, le Comité Exécutif de l'IHF prend une décision.